

## **Association bernoise d'économie alpestre Statuts**

adoptés le 27 octobre 2016

### **1. Dénomination et siège**

Sous le nom d'« Association bernoise d'économie alpestre », il est constitué une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Son siège est au domicile de son secrétariat.

### **2. But**

L'association s'engage en faveur des intérêts des exploitants d'alpages sur tout le territoire cantonal. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- défense des intérêts vis-à-vis des autorités, des organisations et des organes spécialisés du canton de Berne ;
- information des membres et du public sur des sujets importants liés à l'économie alpestre et aux régions d'estivage ;
- défense des intérêts des exploitants d'alpages du canton de Berne au sein de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA) ;
- organisation de cours de formation et de séances d'information pour les exploitants d'alpages du canton de Berne ;
- organisation de la remise de distinctions aux exploitations d'alpages, aux alpagistes et aux administrateurs d'alpages ;
- promotion du site INFORAMA Berner Oberland, à Hondrich, comme centre de compétences pour l'économie alpestre du canton de Berne.

### **3. Ressources financières**

Les ressources financières ci-après permettent à l'association de réaliser ses objectifs :

- a. cotisation annuelle des membres ;
- b. contributions extraordinaires à affectation liée résultant de décisions de l'assemblée générale ;
- c. fortune de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

### **4. Affiliation**

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales, ainsi que les organisations de droit public.

Il existe trois catégories de membres :

- a. les membres à titre individuel ;

- b. les membres collectifs : organisations agricoles et organisations de l'économie alpestre ;
- c. les membres d'honneur.

Pour devenir membre de l'association, il faut adresser à cette dernière une demande d'adhésion écrite et payer la première cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation annuelle.

## **5. Donateurs**

Sont considérées comme donateurs les personnes physiques ou morales soutenant matériellement l'économie alpestre et la région d'estivage du canton de Berne.

Les donateurs sont invités à l'assemblée générale. Ils n'y ont pas le droit de vote.

## **6. Fin de l'affiliation**

L'affiliation prend fin :

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou le décès ;
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution.

## **7. Sortie et exclusion**

Une sortie de l'association est possible en tout temps. La sortie doit être signifiée par écrit au président au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Un membre peut être exclu de l'association en tout temps sans indication des motifs. La décision de l'exclusion appartient au comité. Le membre exclu peut contester cette décision devant l'assemblée générale.

## **8. Organes**

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de contrôle interne.

## **9. Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée une fois par an.

La convocation est adressée aux membres par écrit, trois semaines avant la date prévue, et accompagnée d'un ordre du jour.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. élection du comité, du président et de l'organe de contrôle interne ;
- b. adoption et révision des statuts ;
- c. approbation des comptes annuels et du rapport de contrôle ;
- d. décharge du comité et du secrétariat ;

- e. approbation du budget ;
- f. fixation du montant des cotisations et des contributions des donateurs ;
- g. nomination des membres d'honneur.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

## **10. Comité**

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Le comité est composé de trois à neuf membres.

La durée maximale d'un mandat est de douze ans consécutifs. Lorsqu'un membre atteint l'âge de 65 ans révolus, il ne peut plus être candidat lors de l'élection de renouvellement suivante.

La VSA, Casalp et l'INFORAMA Berner Oberland doivent être représentés au comité.

La composition du comité doit tenir compte d'une représentation appropriée des régions.

Le comité désigne la représentation de l'association au sein du comité de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA).

Le comité se constitue lui-même.

## **11. Attributions du comité**

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a. convocation de l'assemblée générale ;
- b. application des décisions de l'assemblée générale ;
- c. représentation des intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, notamment des autorités, des organisations et des organes spécialisés ;
- d. décisions et activités qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe ;
- e. surveillance du secrétariat ;
- f. organisations de manifestations telles que séminaires, formations continues, remises de distinctions ;
- g. édicition de règlements ;
- h. admission et exclusion de membres.

Le comité peut confier la réalisation d'activités opérationnelles à des tiers, moyennant signature d'un contrat de prestations.

## **12. Prise de décision**

Le comité se réunit à l'invitation du président lorsque les affaires le justifient.

Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix valablement exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des décisions écrit est établi après chaque séance.

### **13. Organe de contrôle interne**

L'assemblée générale élit chaque année un organe de contrôle interne formé de deux personnes et chargé du contrôle des comptes et de la gestion administrative. Il procède au moins une fois par an à un contrôle par sondages. L'organe de contrôle interne établit un rapport écrit avec proposition à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut confier l'exécution d'autres contrôles spéciaux à l'organe de contrôle interne.

### **14. Droit de signature**

Le droit de signature est réglé par le comité. Il est constitué de la signature collective à deux d'au moins deux membres du comité de l'association.

### **15. Responsabilité**

L'association répond de ses engagements uniquement sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle ou tout versement supplémentaire des membres sont exclus.

### **16. Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés si deux tiers des membres présents à l'assemblée générale approuvent la proposition de modification.

### **17. Dissolution de l'association**

La décision de dissolution de l'association requiert la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la SSEA.

### **18. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 octobre 2016 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.